



Guide pratique pour les demandes dans le domaine de la formation musicale

La promotion de la formation musicale se fonde sur l'art. 12 de la Loi sur l'encouragement de la culture (LEC) et sur [l'Ordonnance du DFI du 29 novembre 2016 instituant un régime d'encouragement de la formation musicale \(RS 442.122\)](#).

La promotion de la formation musicale vise à favoriser l'acquisition et le développement des compétences musicales des enfants et des jeunes en milieu extrascolaire. Des contributions sont allouées à des projets qui favorisent la formation musicale et la pratique active de la musique chez les enfants et les jeunes, notamment à des festivals, des concours et des projets d'ensembles musicales.

Les demandes d'aides financières sont à adresser à l'Office fédéral de la culture (OFC) au plus tard le 1^{er} septembre.

Les demandes sont à déposer exclusivement via la plateforme pour les contributions de soutien (FPF) de l'OFC.

Il n'est possible de déposer qu'une seule demande par projet et par année. Il n'est pas possible de déposer une demande pour des projets déjà réalisés.

Informations générales

- Un même projet ne peut recevoir des aides financières à la fois de l'Office fédéral de la culture (OFC) et de la fondation Pro Helvetia (PH) (y compris par le biais du Fonds pour la culture populaire, administré par la CI pour la culture populaire CICP).
- Les projets déjà soutenus par le programme "Jeunesse et Musique" sur la base de l'article 12, alinéa 2, LEC ne peuvent pas obtenir de contributions sur la base de la présente ordonnance.
- L'Office fédéral de la culture (OFC) décide de l'octroi des aides financières. Il peut demander conseil à des experts.
- L'OFC décide de l'allocation d'une aide financière et du montant de cette aide en se basant uniquement sur un dossier complet et envoyé dans les délais.
- Les demandes doivent apporter la preuve que les conditions d'un soutien sont réunies et contenir toutes les indications nécessaires en rapport avec les critères d'encouragement. Il ne sera procédé à aucune recherche pour compléter le dossier ni à aucun entretien.
- Il faut compter environ deux mois entre le dépôt de la demande et la notification de la décision de l'OFC.
- Les aides financières peuvent être octroyées sous la forme de garanties de déficit.
- Si le projet existe depuis au moins dix ans et a été réalisé à cinq reprises au moins, l'OFC peut conclure une convention de prestations avec l'allocataire. Il y établit notamment le montant de l'aide financière et les prestations à apporter par les allocataires.

Conditions à remplir pour obtenir un soutien

- Les projets doivent répondre aux conditions suivantes :
 - Ils présentent un intérêt national.
 - Ils ont lieu dans un cadre extrascolaire.
 - Ils s'adressent à des participants ayant majoritairement moins de 26 ans.
 - Ils sont scientifiquement fondés.
 - Ils reposent sur une organisation et un financement adéquats.
 - Ils réunissent un nombre minimum de participants adapté à leur format spécifique.
 - Ils sont réalisés en Suisse.
- Présentent *un intérêt national* les projets qui remplissent au moins une des conditions suivantes :
 - Ils rassemblent, dans des proportions appropriées, des participants de différentes régions linguistiques de Suisse et facilitent les rencontres entre les communautés linguistiques et culturelles. Afin que cette condition soit remplie pour les projets dans lesquels une majorité de participants est originaire d'une seule région linguistique de Suisse, l'OFC attend une proportion de 20 à 25% de participants issus des autres trois régions linguistiques.
 - Ils se déroulent dans plusieurs régions linguistiques de Suisse et peuvent démontrer une portée suprarégionale (écho auprès du public, des médias et des milieux professionnels).

Si un projet ne remplit qu'une de ces conditions, il faut en plus qu'il soit unique en son genre dans le domaine musical considéré ou qu'il ait un rayonnement international.
- Les projets sont *extrascolaires* si l'essentiel de la manifestation et la majorité des activités se déroulent hors du cadre de l'enseignement scolaire ordinaire. L'enseignement de branches facultatives fait partie de l'enseignement scolaire ordinaire pour autant qu'il rentre dans le domaine de compétence des cantons, des villes et des communes.
- Un projet est considéré comme ayant un *nombre minimum approprié* de participants si au moins 20 à 30 enfants et/ou jeunes y participent.

Critères de soutien

Si toutes les conditions sont remplies, les critères suivants entrent en ligne de compte :

- qualité du contenu et qualité technique ;
- caractère durable ;
- écho auprès du public, des médias et des cercles spécialisés ;
- nombre de participantes et de participants ;
- coûts par rapport au nombre de participants.

Nom du projet

Donner au projet un titre concis et parlant, indiquer l'année de réalisation.

Description sommaire

Décrire en termes aussi précis que possible le projet pour lequel un soutien est demandé. Il s'agit de faire ressortir clairement, l'idée de base ainsi que la manière dont elle sera mise en œuvre.

Si le projet s'inscrit dans un projet plus vaste, décrire également ce dernier. Si le projet a déjà été réalisé dans les années précédentes, joindre à la demande le rapport final relatif à cette précédente édition.

Si un projet a déjà fait l'objet d'une demande à l'OFC au cours d'une année précédente, indiquer clairement les éventuelles modifications et nouveautés apportées au dit projet.

Plan de financement

- Le projet doit reposer sur une large base de financement.
- Les contributions de l'OFC se montent à maximum 30 % des coûts et à 250 000 francs au maximum par projet.
- Ne sont pas imputables les coûts concernant :
 - les participants âgés de 26 ans ou plus ;
 - les participants non domiciliés en Suisse ;
 - les commandes de compositions ;
 - les concerts et tournées à l'étranger ;
 - la production de supports sonores.
- Le plan de financement concerne uniquement le projet à évaluer. Si la demande porte sur un projet qui fait partie d'un projet plus vaste, les deux projets doivent être séparés sur le plan comptable.
- Le plan de financement atteste qu'il y a équilibre des dépenses et des recettes budgétées et que le projet est réalisable.
- Le travail bénévole peut être pris en considération comme prestation propre à hauteur de 10 % du coût total. Il doit figurer dans la colonne des dépenses et dans celle des recettes.
- Dans la colonne des recettes, il faut indiquer séparément les prestations propres (recettes, travail bénévole), les fonds de tiers (p.ex. de fondations ou d'entreprises) et les contributions des pouvoirs publics (communes, cantons, OFC, Pro Helvetia, autres organes fédéraux).

Rapport final

Le rapport final, y compris le décompte final, doit parvenir à l'OFC, *sans que ce dernier en fasse la demande*, au plus tard trois mois après la fin du projet. S'il ne peut pas tenir ce délai, le bénéficiaire du soutien en informe suffisamment tôt l'OFC. Tout retard dans la remise du rapport final doit être motivé. Si le rapport final n'est pas présenté, l'OFC peut exiger la restitution de l'aide financière.

Les exigences du rapport final doivent être prises en compte dès le début de la mise en œuvre du projet. Le rapport final doit nécessairement contenir les données suivantes :

- décompte final ;
- signalement des éventuelles différences par rapport au descriptif du projet indiqué dans le formulaire de demande ;
- données détaillées sur les participants : nombre total de participants, nombre de participants de moins de 26 ans de la Suisse et de l'étranger, répartition des participants suisses de moins de 26 ans selon les régions linguistiques ;
- informations sur le nombre de personnes dans le public ;
- écho médiatique.

Etat : juin 2020